

ARRETE n° 446 CM du 31 mars 2010 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

NOR : DSP1000521AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 modifiée relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme ;

Vu la délibération n° 91-27 AT du 24 janvier 1991 portant approbation des dispositions des articles 41 et 42 du chapitre VIII du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 AT du 17 juillet 1986 relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1994 modifiée portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 AT du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail ;

Vu la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre III du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 AT du 17 juillet 1986 relative aux délégués du personnel ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique du 29 juillet 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions d'application de l'article LP. 10 de la loi modifiée susvisée.

Art. 2.— Est considéré comme enceinte, tout espace extérieur d'un établissement, qu'il soit couvert ou non couvert, et/ou fermé ou non fermé.

Art. 3.— Les terrasses totalement découvertes et non fermées ne sont pas concernées par l'interdiction de fumer.

Est considéré comme terrasse pouvant bénéficier d'une dérogation pour installer une zone réservée aux fumeurs, tout espace extérieur couvert, mais dont au moins trois côtés sont intégralement ouverts.

Toute terrasse couverte ou non couverte doit être physiquement séparée de l'intérieur de l'établissement. Il est

interdit de fumer sur une terrasse qui n'est que le prolongement de l'établissement dont aucune cloison ne la sépare, et susceptible de porter préjudice au respect de l'interdiction de fumer pour les lieux situés à proximité et affectés à un usage collectif.

La séparation entre la zone fumeur et la zone non fumeur en terrasse doit être effective et peut être matérialisée par des plantes ou des éléments décoratifs.

Art. 4.— Des emplacements expressément réservés aux fumeurs peuvent être créés le cas échéant, dans les établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons. Ces emplacements peuvent se situer à l'intérieur ou à l'extérieur desdits établissements.

Art. 5.— S'ils sont situés à l'intérieur desdits établissements, les lieux dans lesquels ces emplacements sont réservés expressément aux fumeurs, sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Ils respectent les normes suivantes :

- 1° Etre équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes. L'évacuation de l'air vicié se fait à l'extérieur du bâtiment et ne doit pas nuire à l'environnement ou au voisinage. Les systèmes de ventilation doivent être conçus de manière à permettre leur nettoyage et leur entretien ;
- 2° Etre dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- 3° Ne pas constituer un lieu de passage ;
- 4° Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.

Art. 6.— L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1° de l'article 5 du présent arrêté. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

Art. 7.— Les emplacements prévus par l'article 4 du présent arrêté et implantés à l'extérieur des établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, sont constitués par des espaces clos conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, ou par des abris entièrement ouverts situés au moins à 5 mètres du point le plus proche de la zone non fumeur. Ces abris sont exclusivement affectés à la consommation de tabac et aucune prestation de service ne peut y être délivrée.

Art. 8.— De même, des zones réservées aux fumeurs peuvent être mises en place en terrasse après dérogation accordée par arrêté du Président de la Polynésie française, aux établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté.

Art. 9.— La personne ou l'organisme responsable d'un établissement hôtelier, de restauration ou de débit de boissons qui souhaite mettre en place une "zone réservée aux fumeurs" en terrasse, doit adresser une demande de dérogation à la direction de la santé, chargée de l'instruction de la demande.

Art. 10.— Le dossier de demande de dérogation est déposé en 2 exemplaires et comprend les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° Le nom de l'établissement, son adresse géographique, son type d'activité, son numéro TAHITI ;
- 3° Un plan de situation de l'établissement à l'échelle 1/1000e indiquant les tenants et aboutissants de l'établissement et ses délimitations ;
- 4° Un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle 1/200e au minimum avec indication de l'implantation de la "zone fumeur" qui ne doit pas être supérieure à 20 % de la surface totale de la terrasse, ainsi que les moyens prévus pour la séparation effective entre la zone fumeur et la zone non fumeur ;
- 5° En cas de demande de dérogation pour un emplacement réservé aux fumeurs, le certificat de conformité de l'établissement.

Art. 11.— Le dossier est instruit dans un délai de 4 mois à compter de la date de dépôt figurant sur le récépissé du dossier complet. A l'issue de ce délai, l'autorisation est délivrée ou le cas échéant refusée par décision motivée.

Art. 12.— La dérogation est notifiée au demandeur et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 13.— Lorsqu'il est constaté que les conditions fixées par le présent arrêté, pour l'obtention de la dérogation, ne sont plus respectées, elle peut être, après mise en demeure restée sans effet, retirée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 14.— Les mineurs de moins de dix-huit ans ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés aux articles 4, 7 et 8 du présent arrêté.

Art. 15.— Dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumis à la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, des délégués du personnel, et du médecin de travail.

Dans les administrations et établissements publics dont les personnes relèvent de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumis à la consultation du comité technique paritaire, ou à défaut, des délégués du personnel.

Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées tous les deux ans.

Art. 16.— Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques

sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de l'écologie,*
Woui You Jules IENFA.

ARRETE n° 449 CM du 31 mars 2010 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 10 février 2010 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2010.

NOR : ITR1000632AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 180 CM du 13 février 1992 portant extension des dispositions de la convention collective du travail et des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française ;

Vu l'avenant du 10 février 2010 à la convention collective du travail des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides de Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 25 février 2010 (page 869) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2010,